26 mars 2025
Tribunal des activités économiques de Nanterre
RG n° 2025L00208

8ème chambre

Texte de la **décision**

Motivation

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE JUGEMENT DU 26 Mars 2025 8ème Chambre

N° PCL : 2024J01073 SASU LES PECHEURS DU RIF N° RG: 2025L00208

Par jugement en date du 25 SEPTEMBRE 2024, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de la SASU LES PECHEURS DU RIF conformément aux dispositions des articles L. 640-1 et L. 641-2 du code de commerce et a désigné Mme [C] [Z], juge-commissaire, SCP B.T.S.G. mission conduite par Me [U] [A], liquidateur judiciaire.

Vu les articles L. 644-6 et R. 644-4 du code de commerce,

Vu la requête du liquidateur judiciaire,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Il ressort des informations recueillies par le tribunal que des sanctions sont envisagées à l'encontre du dirigeant,

Il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article L. 644-6 du code de commerce, de ne plus faire application de la liquidation judiciaire simplifiée en statuant dans les termes ciaprès :

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement en dernier ressort,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 644-6 du code de commerce, de ne plus faire application de la procédure de la liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de :

SASU [Adresse 1] RCS : 844261289

Maintient Mme [C] [Z], juge-commissaire, et SCP B.T.S.G. mission conduite par Me [U] [A], liquidateur judiciaire,

Dit qu'il n'y a lieu à allongement du délai de déclaration des créances,

Dit que, s'il y a lieu, le liquidateur judiciaire, déposera au greffe la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, dans le délai de 12 mois à compter du terme du délai de déclaration des créances,

Fixe à 24 mois à compter du jugement d'ouverture, le délai maximum au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée par le tribunal,

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire,

Retenu, délibéré et prononcé, à l'audience de la 8ème chambre du tribunal des activités économiques de Nanterre, le 26 Mars 2025, où siègeaient, M. Jacques SULTAN, président, M. Luc MONNIER et M. Michel PAYAN, juges assistés de Mme Alice FILIN, greffier.

Madame le juge-commissaire, Mme [C] [Z] était présente à l'audience pour dresser rapport.

La minute du jugement est signée électroniquement par le président du délibéré et le greffier.